

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 41 de la loi N°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1),

Vu l'article 173 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)

Vu le Décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisance lumineuses

Vu la délibération N°2022-82 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 proposant le principe de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes mais également d'établir des mesures de prévention, de suppression ou de limitation des émissions de lumière artificielle,

Considérant les tensions internationales ainsi que l'indisponibilité d'une partie du parc nucléaire français qui imposent aux acteurs publics et privés un effort sans précédent en matière de sobriété énergétique

Le Maire de la Commune d'ESCALQUENS

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Mardi 18 octobre 2022**, l'extinction de l'éclairage public nocturne est instaurée dans les quartiers suivants:

- P1 CIMETIERE-P3 BRUYERE-P4 BORDE BASSE-P8 COUSSE- P9 LA PLAGNE- P10 INGINE- P11 LE PECH- P13 GUITARD- P 16 LA PLACE- P17A CUGNOL-P18 TOUTON- CDE P18 LE TOURON- P19 LAURAGAIS- P20 PLATEAU DE BORDE HAUTE- P22 TROUBADOURS- P22 FONTAINE ST SERNIN- P23 ROSE DES VENTS- P26 DOMAINE DE BEAUREGARD- P27 LES MURIERS- P28 ROSE DES VENTS 2- P29 MERCADALE- P30 MARQUEILLE- P33 GRAND SUD- P35 CLOS DE LA FONTAINE- P36A LA CAPRICE-P36B LA CAPRICE- P38 AV. DE TOULOUSE- P40A LE CABOUSSET- P41 CITE JARDINS- P43 LOG SOCIAUX- P44 LARTIGAS- P46 CLOS DU PECH- P47 PARC DE LA CAILLE- P49 DOMAINE DE BEAUREGARD- P50 SALLE DES SPORTS- P53 COURBE- P54 TOFER- P55 LES EPIS- P60 VILLAGE ESCALQUENS- P64 BALCON DU PECH- PY LOT TOURNESOLS- PZ LE SAUZAT- CDE EN POUTET

ARTICLE 2: La plage horaire de coupure nocturne est définie comme suit :

- Semaine et week end: de 00 h à 6h

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie d'ESCALQUENS

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Haute-Garonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,

Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Ramonville,

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne,

Le Maire de la commune d'ESCALQUENS,

La Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Le Maire d'Escalquens certifie que
le présent document a été:
Publié le : 13 /10/2022
Notifié le : 13 /10/2022

A Escalquens 14/10/2022
le Maire
Jean-Luc TRONCO

